



PREFET DE LA MARTINIQUE

REGLEMENTATION DES ARMES

ACQUISITION - DETENTION - CONSERVATION

La réglementation relative à l'acquisition, la détention et la conservation d'armes et de munitions a été modifiée et concerne tous les détenteurs légaux.

Cette réforme repose sur les dispositions de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 et du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 relative à l'établissement d'un contrôle des armes, simplifié et préventif.

Depuis le 6 septembre 2013, les armes sont désormais classées en quatre catégories (contre huit précédemment).

- Catégorie A (armes et matériels interdits)
- Catégorie B (armes soumises à autorisation)
- catégorie C (armes soumises à déclaration)
- catégorie D (armes soumises à enregistrement et armes à détention libre)

L'objectif de cette nouvelle réglementation est :

- d'une part, la simplification des procédures administratives ;
- d'autre part, renforcement de la sécurité des personnes et la maîtrise de la diffusion des armes.
- La simplification des procédures administratives se traduit notamment par :
 - L'instauration d'un guichet unique pour les démarches administratives : la préfecture ou la sous-préfecture. Ceci évite désormais les déplacements au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie;
 - L'allongement de la durée de validité de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 3 à 5 ans;
 - En cas de demande de renouvellement, l'autorisation d'acquisition et de détention initiale reste valable jusqu'à la décision expresse du renouvellement, donc sans la limitation de la durée de 3 mois après l'échéance du titre, comme c'était le cas auparavant.
- Le renforcement de la sécurité et la meilleure maîtrise de la diffusion des armes s'appuient en particulier sur les dispositions suivantes :
 - Depuis la loi du 6 mars 2012, le volet pénal a été renforcé en permettant d'accroître les sanctions et ainsi de mieux réprimer le trafic illégal d'armes, avec notamment l'instauration de peines complémentaires et l'extension de la procédure pénale appliquée à la criminalité organisée, aux infractions à la législation sur la fabrication et le commerce des armes.
 - Le préfet peut désormais interdire l'accès aux armes aux personnes qui ont été condamnées en raison d'un comportement violent, incompatible avec la possession d'une arme à feu.
 - Le régime des saisies administratives est également renforcé et toutes les catégories d'armes peuvent désormais faire l'objet d'une saisie par le préfet.
 - Des quotas sont instaurés concernant les armes elles-mêmes mais aussi les chargeurs et les munitions.

- une copie d'une pièce d'identité,
- une copie d'un **permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation pour l'année en cours ou l'année précédente,
- à défaut d'un permis de chasser, un **certificat médical** sous pli fermé, datant de moins d'un mois, et attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention de ces armes.

Conservation à domicile

- Pour conserver à son domicile une arme de la catégorie C ou D (soumise à enregistrement), il faut :
- soit la ranger dans un coffre fort ou une armoire forte adaptés au type de matériels détenus,
- soit démonter une pièce essentielle la rendant immédiatement inutilisable et conserver cette pièce à part,
- soit utiliser tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.
- Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

Armes de la catégorie D (en vente libre)

Sont classés dans cette catégorie :

- tout objet pouvant présenter un danger pour la sécurité publique, comme par exemple les armes non à feu camouflées, les poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hydrothermiques,
- certaines bombes aérosols incapacitantes ou lacrymogènes,
- certaines armes à impulsion électrique de contact,
- les armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés,
- les armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 (à l'exception de celles classées dans une autre catégorie en raison de leur dangerosité),
- certaines armes historiques ou de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900,
- les armes et les lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules,
- les armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour d'autres projectiles,
- les munitions et éléments de munitions à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection.
- les matériels de guerre antérieurs au 1er janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir,
- certains matériels de guerre postérieurs au 1er janvier 1946 dont les armements sont neutralisés.

Sanctions

Le fait d'entrer en possession d'une arme de la catégorie B, C ou D (soumise à enregistrement) sans remplir les conditions précitées est passible de sanctions pénales et administratives.

Armes acquises par un autre moyen

Toute personne ayant trouvé ou reçu par héritage une arme ou un élément d'arme de la catégorie C doit, si elle souhaite la garder, procéder sans délai à une déclaration.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie d'une pièce d'identité,
- une copie d'une licence de fédération sportive agréée pour la pratique du tir ou du ball-trap ou d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
- à défaut d'un de ces titres, un certificat médical, sous pli fermé, datant de moins d'un mois, et attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention de ces armes.

Demande d'enregistrement pour certaines armes de la catégorie D

Certaines armes de la catégorie D (armes de chasse) sont soumises à une procédure d'enregistrement. La procédure varie en fonction du mode d'acquisition de l'arme.

Cette procédure concerne les armes de la catégorie D suivantes :

- les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon,
- les éléments de ces armes,
- les munitions et éléments des munitions de ces armes.

Armes acquises auprès d'un armurier (ou auprès d'un particulier en présence d'un armurier)

Toute personne majeure qui acquiert auprès d'un armurier, ou auprès d'un particulier en présence d'un armurier, une arme ou un élément d'arme de la catégorie D concernée doit procéder sans délai à une demande d'enregistrement.

Cette demande est accompagnée :

- d'une copie d'un **permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, ainsi que du titre de validation pour l'année en cours ou l'année précédente,
- à défaut d'un permis de chasser, d'un **certificat médical**, sous pli fermé, datant de moins d'un mois, et attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention de ces armes.

La demande d'enregistrement accompagnée des pièces citées ci-dessus est transmise par l'armurier au préfet du département du lieu du domicile de l'acquéreur.

Armes acquises par un autre moyen

Toute personne majeure ayant trouvé ou reçu par héritage une arme ou un élément d'arme de la catégorie D concernée doit procéder sans délai à une demande d'enregistrement auprès du préfet du département de son lieu de son domicile.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

La police et la gendarmerie nationales, qui ne recevront plus les usagers pour leur faire effectuer les démarches administratives, se consacreront davantage au contrôle de la détention et de la circulation des armes.

Demande d'autorisation de détention d'arme de la catégorie B

Motifs de la demande d'autorisation

Les particuliers peuvent être autorisés à posséder une arme de la catégorie B s'ils pratiquent le tir sportif ou pour des motifs de sécurité liés à leur activité professionnelle.

Pratique du tir sportif

Le tireur sportif doit être majeur pour être autorisé à acquérir et détenir des armes soumises à autorisation (sauf s'il est sélectionné pour participer à des concours internationaux, après avis favorable de sa fédération agréée pour la pratique du tir sportif).

Il doit aussi remplir toutes les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence de tir et d'un carnet de tir indiquant la date des 3 séances annuelles contrôlées de pratique du tir,
- posséder au maximum 12 armes de la catégorie B (sans compter 10 armes de poing à percussion annulaire à un coup) avec 1000 cartouches par arme et par an,
- utiliser ces armes dans un stand de tir,
- posséder à domicile un coffre fort ou d'une armoire forte lui permettant d'assurer la sécurisation des armes et de leurs munitions.

Sécurité

Un particulier majeur, exposé à des risques sérieux pour sa sécurité du fait de la nature et du lieu d'exercice de son activité professionnelle, peut être autorisé à acquérir et détenir une arme de poing (avec 50 cartouches par arme).

La détention d'une 2^{ème} arme de poing est également autorisée pour les mêmes raisons avérées de sécurité au domicile du demandeur ou dans sa résidence secondaire (avec 50 cartouches par arme).

Déclaration d'une arme de la catégorie C

Armes acquises chez un armurier ou en présence d'un armurier

Toute personne majeure qui acquiert une arme ou un élément d'arme de la catégorie C auprès d'un armurier, ou auprès d'un particulier en présence d'un armurier, doit procéder sans délai à une déclaration.

Cette déclaration est accompagnée :

- d'une copie d'une pièce d'identité,
- d'une copie d'une licence d'une fédération sportive agréée pour la pratique du tir ou du ball-trap ou d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
- à défaut d'un de ces titres, d'un certificat médical datant de moins d'un mois et attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention de ces armes.

La déclaration accompagnée des pièces citées ci-dessus est transmise par l'armurier au préfet du département du lieu du domicile de l'acquéreur.